

Organisme canadien de réglementation des investissements

Modifications d'ordre administratif liées au rapport de l'auditeur et au rapport de mission de procédures convenues

Rapports de l'auditeur et rapports de mission de procédures convenues – version soulignant les modifications apportées au Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et au Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, D ET E

À l'Organisme canadien de réglementation des investissements et au Fonds canadien de protection des investisseurs

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de _____ (le membre), qui comprennent les états suivants :

État A – États de la situation financière au
_____ et au _____
(date) (date)

État D – États du résultat et du résultat global pour les exercices clos le
_____ et le _____
(date) (date)

État E – États des variations du capital pour l'exercice clos le _____ et des
_____ variations des résultats non distribués (ou des profits non répartis) pour les exercices clos
le _____ et le _____
(date) (date)

ainsi que les notes annexes, y compris ~~le résumé des principales~~ les informations significatives sur les méthodes comptables (collectivement, les états).

À notre avis, les états ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du membre au _____ et au _____ et des résultats de son
(date) (date)

exploitation pour les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons votre attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué.
(note)

Les états ont été préparés pour permettre au membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'OCRI. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

[Paragraphe facultatif que le cabinet d’audit peut supprimer ou personnaliser] Incertitude significative liée à la continuité de l’exploitation

Nous attirons votre attention sur la note _____ des états, qui indique que [décrire l’événement ou la situation clé qui a créé l’incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note _____ des états, cet événement ou cette situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note _____ des états, indique l’existence d’une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n’est pas modifiée à l’égard de ce point.

Autre point – Information non auditée

Nous n’avons pas effectué l’audit de l’information présentée dans le Tableau 5 de la Partie II du Formulaire 1 et n’exprimons en conséquence pas d’opinion sur ce tableau.

Autre point – Restrictions quant à l’utilisation [paragraphe facultatif que le cabinet d’audit peut supprimer ou personnaliser]

Notre rapport est destiné uniquement au membre, à l’OCRI et au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI), et ne devrait pas être utilisé par d’autres parties.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l’égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’OCRI, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Lors de la préparation des états, c’est à la direction qu’il incombe d’évaluer la capacité du membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si elle a l’intention de liquider le membre ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s’offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus de présentation de l’information financière du membre.

Responsabilité de l’auditeur à l’égard de l’audit des états

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et de transmettre un rapport de l’auditeur contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles influent sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous cernons et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réaction à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut être caractérisée par la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que de l'information y afférente fournie par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur l'information fournie dans les états au sujet de cette incertitude ou, si cette information n'est pas adéquate, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le membre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris l'information fournie dans les notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons entre autres aux responsables de la gouvernance l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute lacune importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Cabinet d'audit]

[Signature au nom du cabinet d'audit]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES SUR LA CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE DÉPÔT FIDUCIAIRE DES ESPÈCES ET DES TITRES

À : <membre>

Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues

Notre rapport vise uniquement à fournir à <membre> (le membre) des renseignements pour aider l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) à évaluer la conformité du membre avec certaines exigences concernant le maintien d'assurances minimales et le dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC) mentionnées à la rubrique Procédures et constatations ci-après, et il est possible qu'il ne puisse se prêter à un autre usage.

Responsabilités du donneur de mission

Le membre, l'OCRI et le FCPI ont confirmé que les procédures convenues, requises par l'OCRI, étaient appropriées à l'objectif de la mission. Le membre est responsable de la question visée par les procédures convenues exécutées.

Responsabilités du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, Missions de procédures convenues. Une mission de procédures convenues est caractérisée par l'exécution des procédures convenues avec le membre ainsi que par la communication des constatations, c'est-à-dire des résultats factuels de l'exécution des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission d'assurance. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance. Si nous avons exécuté des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous aurions communiqués.

Éthique professionnelle et gestion de la qualité

[Texte en format libre]

Notre cabinet applique la Norme canadienne sur la gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*, norme selon laquelle le cabinet doit concevoir, mettre en place et exploiter un système de gestion de la qualité, y compris des politiques ou procédures concernant le respect des règles de déontologie, des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires.

Procédures et constatations

Nous avons exécuté les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec le membre en ce qui a trait à la conformité de ce dernier avec certaines exigences concernant le maintien d'assurances minimales et le dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles CEC mentionnées à la rubrique Procédures et constatations ci-après.

	Procédures	Constatations [indiquer les résultats des procédures exécutées]
(1)	Obtenir, de la direction du membre, les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du membre, et vérifier si elles comprennent des contrôles internes concernant : (i) le maintien en vigueur des polices d'assurance, comme l'exigent la Règle 4 et la Règle 400 des Règles CEC – Énoncé de politique 3 relatif au contrôle interne; (ii) le dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients, comme l'exige la Règle 3.3 des Règles CEC.	
(2)	Obtenir une déclaration écrite de la direction du membre selon laquelle « les politiques et les procédures de contrôle interne du membre en matière d'assurance et de dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients respectent les exigences minimales énoncées à la Règle 3.3, à la Règle 4 et à la Règle 400 des Règles CEC – Énoncé de politique 3 relatif au contrôle interne en date du <date de fin de la période> et ont été mises en œuvre ». Le nom et le titre des membres de la direction qui ont fourni la déclaration écrite doivent être indiqués dans les constatations.	
(3)	Obtenir, de la direction du membre, la ou les polices d'assurance des institutions financières (PAIF) en date du <date de fin de la période> et vérifier si la ou les PAIF : (i) contiennent des dispositions concernant les risques suivants, conformément à la Règle 4.1 des Règles CEC : (a) détournements, (b) dans les locaux, (c) en transit et dans la poste, (d) contrefaçons, (e) titres; (ii) comprennent les garanties minimales requises par la Règle 4.4 des Règles CEC .	

(4)	À partir d'une liste de tous les courtiers d'assurance du membre en date du <i><date de fin de la période></i> fournie par la direction du membre, confirmer les éléments (i) à (xi) ci-dessous pour chaque courtier d'assurance et signaler les différences par rapport aux renseignements indiqués dans la ou les PAIF : (i) le nom de la société d'assurance, (ii) le nom de l'assuré, (iii) la PAIF/le courrier recommandé, (iv) la date d'expiration, (v) la garantie, (vi) le type de limite d'indemnité globale, (vii) la disposition prévoyant le rétablissement intégral, (viii) la prime, (ix) les clauses, (x) les franchises, (xi) les sinistres et demandes d'indemnisation.	
(5)	À partir du rapport sur le total des espèces et des titres de clients détenus en date du <i><date de fin de la période></i> fourni par la direction du membre, comparer le total des espèces et des titres de clients que détient le membre en date du <i><date de fin de la période></i> au Tableau 4 du Formulaire 1, Partie II.	
(6)	À partir d'une liste de tous les lieux de dépôt de titres en date du <i><date de fin de la période></i> fournie par la direction du membre, vérifier que chaque lieu correspond à la définition de « lieu agréé de dépôt de titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.	
(7)	À partir d'une liste de tous les lieux de dépôt d'espèces en date du <i><date de fin de la période></i> fournie par la direction du membre : (i) vérifier que chaque lieu correspond à la définition d'« institutions agréées » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1; (ii) pour chaque compte : (a) vérifier que le compte a été désigné comme un compte « en fidéicommis »; (b) vérifier que le compte porte intérêt.	

[Facultatif : Restrictions quant à l'utilisation]

[Texte en format libre]

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

[Facultatif : Renseignements supplémentaires]

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F

À <nom de l'organisme d'autoréglementation> et au <nom du fonds de protection des investisseurs>

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de <nom du courtier membre >, qui comprennent :

- l'État A – États de la situation financière au <date> et au <date>,
- l'État E – États du résultat et du résultat global pour les exercices clos le <date>, et le <date>,
- l'État F – États des variations du capital pour l'exercice clos le <date>, et des variations des résultats non distribués (ou des profits non répartis) pour les exercices clos le <date> et le <date>, y compris ~~le résumé des principales~~ les informations significatives sur les méthodes comptables (collectivement, les états).

À notre avis, les états ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du courtier membre au <date> et au <date>, et des résultats de son exploitation pour les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par <nom de l'organisme d'autoréglementation>.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la note <note> des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué.

Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par <nom de l'organisme d'autoréglementation>. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)

Nous attirons l'attention sur la note <note> des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note <note> des états, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note <note> des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Autre point – Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.

Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)

Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à <nom de l'organisme d'autoréglementation> et au <nom du fonds de protection des investisseurs> et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, <nom de l'organisme d'autoréglementation> et le <nom du fonds de protection des investisseurs>.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par <nom de l'organisme d'autoréglementation>, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité

d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Cabinet d'audit

Signature au nom du cabinet d'audit

Adresse de l'auditeur

Date

Formulaire 1, Partie II

Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues aux fins de réduction de la marge obligatoire au cours de l'exercice

Destinataire : _____<Courtier membre>_____

Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues

Notre rapport vise uniquement à fournir à _____<courtier membre>_____ (le courtier membre) des renseignements pour aider _____<nom de l'organisme d'autoréglementation>_____ et le _____<nom du fonds de protection des investisseurs>_____ à évaluer la conformité du courtier membre avec certaines exigences concernant le maintien en vigueur d'assurances minimales, le dépôt fiduciaire des titres des clients et la conclusion de conventions de cautionnement aux fins de réduction de la marge, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation mentionnées à la rubrique Procédures et constatations ci-après, et il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre.

Responsabilités du donneur de mission

Le courtier membre, _____<nom de l'organisme d'autoréglementation>_____ et le _____<nom du fonds de protection des investisseurs>_____ ont confirmé que les procédures convenues, requises par _____<nom de l'organisme d'autoréglementation>_____, étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission. Le courtier membre (qui est aussi la partie responsable) est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

Responsabilités du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, *Missions de procédures convenues*. Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec le courtier membre ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission d'assurance. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance. Si nous avons mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous aurions communiqués.

Éthique professionnelle et gestion de la qualité

[Texte en format libre]

[Exemple : En réalisant la mission de procédures convenues, nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables. Nous avons aussi respecté les exigences d'indépendance qui sont propres aux missions d'assurance au Canada.]

Notre cabinet applique la Norme canadienne sur la gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*, norme selon laquelle le cabinet doit concevoir, mettre en place et exploiter un système de gestion de la qualité, y compris des politiques ou procédures concernant le respect des règles de déontologie, des normes professionnelle et des exigences légales et réglementaires.

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec le courtier membre en ce qui a trait à la conformité de ce dernier avec certaines exigences concernant le maintien en vigueur d'assurances minimales, le dépôt fiduciaire des titres des clients et la conclusion de conventions de cautionnement aux fins de réduction de la marge, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation mentionnées ci-dessous.

Formulaire 1, Partie II (suite)

N°	Procédures	Constatations [indiquer les résultats des procédures mises en œuvre]
(1)	Obtenir, de la direction du courtier membre, les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du courtier membre, et vérifier si elles incluent des contrôles internes concernant : (i) le maintien en vigueur des polices d'assurance, comme l'exige la Partie C de la Règle 4400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation; (ii) le dépôt fiduciaire des titres des clients, comme l'exige la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.	
(2)	Obtenir une déclaration écrite de la direction du courtier membre selon laquelle « les politiques et les procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt fiduciaire des titres des clients respectent les exigences minimales énoncées à la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et à la Partie C de la Règle 4400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation en date du ____ <u><date de fin de la période></u> ont été mises en œuvre. » Le nom et le titre des membres de la direction qui ont fourni la déclaration écrite doivent être indiqués dans les constatations.	
(3)	Obtenir une déclaration écrite de la direction du courtier membre selon laquelle « les conventions de cautionnement du courtier membre respectent les modalités de base énoncées à l'article 5825 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation en date du ____ <u><date de fin de la période></u> . »	
(4)	Obtenir, de la direction du courtier membre, le formulaire standard n° 14 de la Police d'assurance des institutions financières (PAIF) en date du ____ <u><date de fin de la période></u> et vérifier si la PAIF : (i) contient des dispositions concernant les risques suivants, conformément à l'article 4456 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation : (a) détournements, (b) dans les locaux, (c) en transit, (d) contrefaçon, (e) titres; (ii) comprend les garanties minimales requises aux termes de l'article 4457 ou de l'article 4458 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.	
(5)	À partir d'une liste de tous les courtiers d'assurance du courtier membre en date du ____ <u><date de fin de la période></u> fournie par la direction du courtier membre, confirmer les éléments (a) à (k) ci-dessous pour chaque courtier d'assurance et signaler les différences par rapport aux renseignements indiqués dans la PAIF et le Formulaire 1 :	

Formulaire 1, Partie II (suite)

	(a) la société d'assurance, (b) le nom de l'assuré, (c) la PAIF/le courrier recommandé, (d) la date d'expiration, (e) la garantie, (f) le type de limite d'indemnité globale, (g) la disposition prévoyant le rétablissement intégral, (h) la prime, (i) les clauses, (j) les franchises, (k) les sinistres et demandes d'indemnisation.	
(6)	À partir d'une liste de tous les clients en date du <u><date de fin de la période></u> fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 10¹ relevés de compte de clients. (i) Calculer le montant de l'avoir net du client en date du <u><date de fin de la période></u> pour chaque relevé de compte de client sélectionné, conformément aux notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1. Pour chaque client sélectionné, calculer la valeur totale des titres au moyen du cours acheteur/vendeur, selon le cas; (ii) Comparer le montant de l'avoir net du client calculé à la procédure (6)(i) pour chaque relevé de compte de client au rapport sur l'avoir net total des clients en date du <u><date de fin de la période></u> fourni par la direction du courtier membre; (iii) Comparer l'avoir net total des clients tiré du rapport sur l'avoir net total des clients en date du <u><date de fin de la période></u> fourni par la direction du courtier membre au Tableau 10 du Formulaire 1.	
(7)	À partir d'une liste de tous les lieux de dépôt de titres en date du <u><date de fin de la période></u> fournie par la direction du courtier membre, vérifier que chaque lieu correspond à la définition de « lieu agréé de dépôt de titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.	
(8)	À partir d'une liste de tous les clients en date du <u><date de fin de la période></u> fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé de compte de client sélectionné : (i) calculer les obligations liées au dépôt fiduciaire conformément à la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation; (ii) comparer le calcul effectué à la procédure (8)(i) au rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire en date du <u><date de fin de la période></u> fourni par la direction du courtier membre.	
(9)	À partir des déclarations de détention en dépôt fiduciaire insatisfaisante fournies par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres dont la détention en dépôt fiduciaire a été déclarée comme insatisfaisante à différentes dates pendant l'exercice. Pour les 10 positions sur titres sélectionnées, vérifier que la situation a été corrigée dans les délais prescrits aux termes de la Partie A	

¹ Les échantillons doivent être sélectionnés par échantillonnage statistique ou aléatoire, ou par randomisation.

Formulaire 1, Partie II (suite)

	de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.	
(10)	À partir de la liste des titres hypothéqués en date du ____ <date de fin de la période> ____ fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres, comparer chaque position au rapport sur les titres en dépôt fiduciaire en date du ____ <date de fin de la période> ____ fourni par la direction du courtier membre, et vérifier que les positions sur titres en dépôt fiduciaire n'ont pas servi à garantir des prêts à vue.	
(11)	À partir du rapport sur les positions et registre des titres (PRT) en date du ____ <date de fin de la période> ____ fourni par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres afin d'identifier un client détenant une de ces positions. Pour chaque client, comparer les avoirs du client selon le PRT au relevé de compte du client afin de déterminer si le message sur les titres dans ce relevé fait dûment état des positions en dépôt fiduciaire. Sélectionner 10 positions sur titres détenus en dépôt fiduciaire à partir des relevés de compte des clients en date du ____ <date de fin de la période> ____ fournis par la direction du courtier membre, et comparer chaque titre indiqué comme étant détenu en dépôt fiduciaire au PRT en date du ____ <date de fin de la période> ____ ainsi qu'au rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire en date du ____ <date de fin de la période> ____, fournis par la direction du courtier membre, afin de déterminer si la position sur le titre était effectivement détenue en dépôt fiduciaire.	
(12)	Obtenir une liste des cautions fournie par la direction du courtier membre. À partir de cette liste, sélectionner 10 conventions de cautionnement conclues par le courtier membre en vue de réduire les marges requises au cours de la période indiquée sur le Formulaire 1 aux fins de ses rapports financiers mensuels. Pour chacune de ces 10 conventions de cautionnement : (i) obtenir une confirmation écrite de la part de la caution à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que le cautionnement était en vigueur en date du ____ <date de fin de la période> ____; (ii) comparer le libellé des conventions de cautionnement aux modalités de base énoncées à l'article 5825 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.	

[[Facultatif : Restriction à l'utilisation]

[Texte en format libre]

[Exemple : Le présent rapport de mission de procédures convenues est destiné uniquement au courtier membre, à l'Organisation et au fonds de protection des investisseurs, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.]

Cabinet d'audit

Date

Signature

Lieu d'établissement du rapport

[Facultatif : Renseignements supplémentaires]